

Insee : 379.356.843.

EURL

LA FONCIERE DE SARDA

390574

N° Rc : 1990B00156

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

15. JUIN 1993

43000 LE PUY

Monsieur Georges GUIGNAND, né à DUNIERES (Haute Loire) le 27 mai 1948, demeurant à DUNIERES, 43220, Rue de Bellevue, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, de nationalité française,

SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

Madame Brigitte de BETHMANN épouse GUIGNAND, née à CASABLANCA (MAROC) le 22 Décembre 1951, demeurant à DUNIERES, 43220, Rue de Bellevue, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, de nationalité française,

SOUSSIGNEE DE DEUXIEME PART

ET :

Monsieur Jean François REY, né au PUY EN VELAY (Haute Loire) le 25 Mars 1958, demeurant à SAINT HOSTIEN, 43260, Le Moulin d'Ouspis, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, de nationalité française,

SOUSSIGNE DE TROISIEME PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 30 Août 1990 à DUNIERES, enregistré à MONTBRISON le 5 Septembre 1990, bordereau 458 n° 1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "LA FONCIERE DE SARDA", au capital de 50.000 Francs, divisé en 100 parts de 500 Francs chacune, dont le siège est à DUNIERES, 43220, Rue de Bellevue, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro B 379 356 843, et qui a pour objet "l'exploitation de centrale hydroélectrique".

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Georges GUIGNAND, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Monsieur Jean François REY, soussigné de troisième part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales lui appartenant de la Société LA FONCIERE DE SARDA.

✓ *EF* *BB*

FACE ANNULÉE

Par les présentes, Madame Brigitte GUIGNAND, soussignée de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Monsieur Jean François REY, soussigné de troisième part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX (2) parts sociales lui appartenant de la Société LA FONCIERE DE SARDA.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance depuis le 1^{er} Mai 1999.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de :

- UN FRANC SYMBOLIQUE pour les 100 parts cédées

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions du paragraphe 11 des statuts, la cession a été dûment agréée par décision collective mixte en date du 1^{er} Mai 1999.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées par Monsieur Georges GUIGNAND constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées par Madame Brigitte GUIGNAND constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Tous les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

J. REY *Brigitte GUIGNAND*

FACE ANNULÉE

qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'option des SARL de familles.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A Dunières
En six exemplaires originaux
Le 15/5/99

Monsieur Georges GUIGNAND

Lu et Approuvé

Monsieur Jean François REY

Lu et Approuvé
Rey

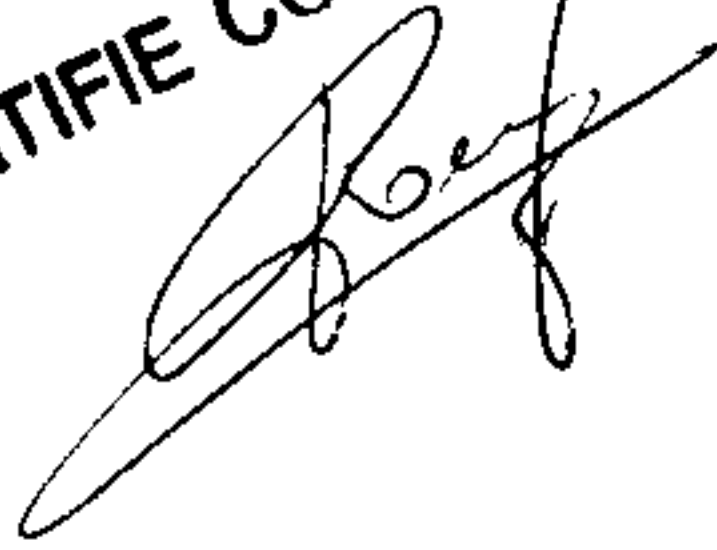
Madame Brigitte GUIGNAND

Lu et Approuvé
B. Guignand

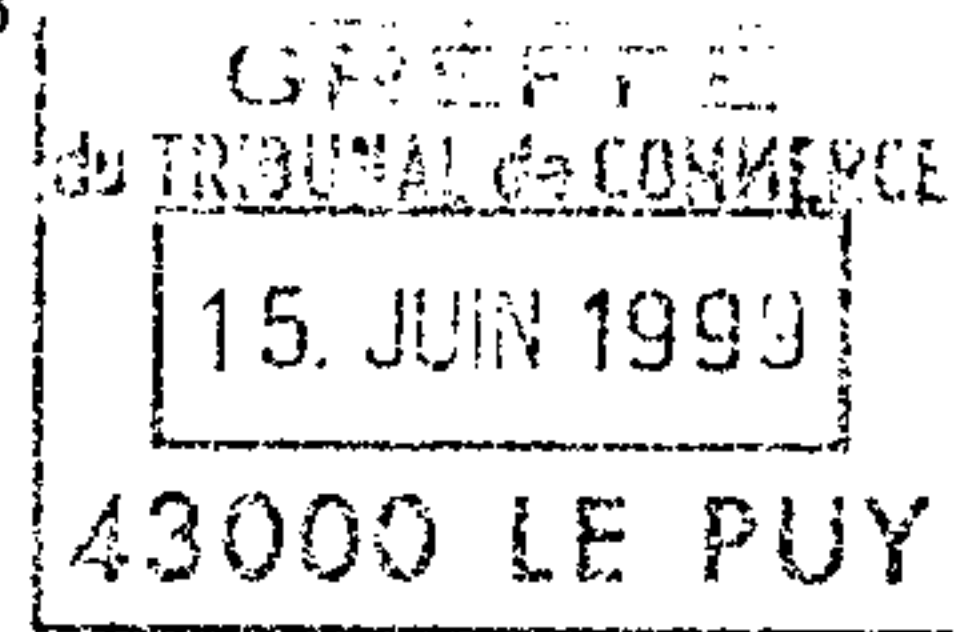
Visé pour timbre et enregistré à la	
Recette d'Yssingeaux 14 MAI 1999	
Folio 51	Bordereau 231
Reçu : Droit de timbre	
Reçu : Droit d'enregistrement	
Signature	Alexandre BIARGUES
Receveur Principal	

FACE ANNULÉE

CERTIFIE CONFORME



LA FONCIERE DE SARDA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Francs
Siège Social : Rue de Bellevue
43220 DUNIERES
RCS LE PUY B 379 356 843



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 1^{er} MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Et le premier mai à 11 heures,

Les Associés :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|-------------------------|
| - Monsieur Georges GUIGNAND | Propriétaire de | 98 Parts |
| - Madame Brigitte GUIGNAND | Propriétaire de | 2 Parts |
| | | <hr/> |
| - Soit ensemble : | | <u>100 Parts</u> |

sur les 100 parts composant le capital social,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Georges GUIGNAND, associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette assemblée qui est le suivant :

- **Agrément d'un nouvel associé.**
- **Modification des statuts sous réserve de la réalisation de cessions de parts.**
- **Démission de Monsieur HAJDUK des ses fonctions de Gérant et quitus pour sa gestion**
- **Nomination d'un nouveau Gérant.**

- **Transfert du siège social.**
- **Modification corrélative des statuts.**
- **Pouvoirs à donner.**

Le Président déclare la discussion ouverte et les résolutions suivantes sont mises au voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par les associés de céder leurs parts à :

↳ Monsieur Jean François REY, demeurant à SAINT HOSTIEN, 43260, Le Moulin d'Ouspis,

déclare l'agréer comme associé, à compter du jour la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ces cessions, de modifier l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction sera :

" ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en CENTS parts sociales de CINQ CENTS Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, qui, par suite de cessions de parts, est attribué en totalité à Monsieur Jean François REY, associé unique."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la démission de ses fonctions de Gérant de Monsieur Michel HAJDUK, l'Assemblée Générale lui donne quitus pour sa gestion jusqu'à ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

↳ Monsieur Jean François REY, demeurant à SAINT HOSTIEN, 43260, Le Moulin d'Ouspis,

à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide de transférer le siège social à :

- SAINT HOSTIEN, 43260, Le Moulin d'Ouspis -

à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, l'Assemblée des Associés décide la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

" Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

- SAINT HOSTIEN, 43260, Le Moulin d'Ouspis -

(le reste sans changement)".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

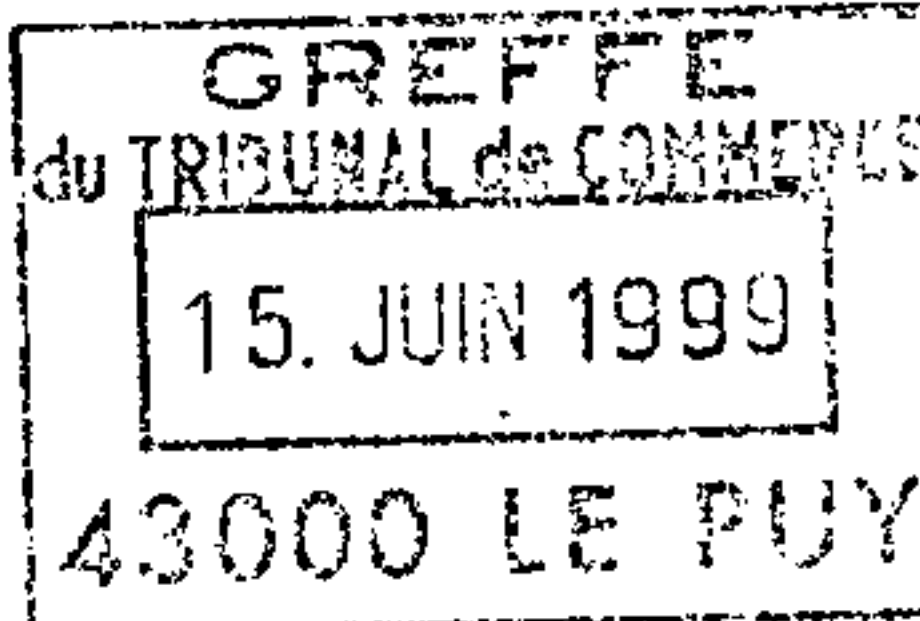
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal clos et signé par les Associés.

CERTIFIE CONFORME



PARDEVANT Me Michel GLEYZE, notaire à SAINT JEAN SOLEYMIEUX
(Loire), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Georges GUIGNAND, notaire et Madame Brigitte Marie
de BETIMAIN, professeur, son épouse, demeurant ensemble à DUNIERE
(Haute Loire), rue de Bellevue,

nés, savoir :

- Monsieur GUIGNAND à DUNIERES, le 27 mai 1948,
- et Madame GUIGNAND à CASABLANCA (Maroc), le 22
décembre 1951,

Monsieur et Madame GUIGNAND mariés, tous deux en
premières noces, sous le régime de la séparation de biens
pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu
par Me Pierre COYET, notaire à SAINT DIDIER EN VELAY (Haute
Loire), le 26 novembre 1979, préalable à leur union célébrée
à la mairie de LA TREMBLADE (Charente Maritime), le 22
décembre 1979 ; ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune
modification conventionnelle, ni judiciaire depuis.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la
société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de
constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après
créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une
société à responsabilité limitée qui sera régie par les
dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toutes autres
dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les
présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- * l'acquisition et l'administration de toute minicentrale
hydroélectrique appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- * l'exploitation de l'énergie ainsi produite, notamment par
la vente du courant à l'Electricité de France, et la production
autonome de toute source d'énergie,
- * la conception, l'étude, la réalisation et la
commercialisation de tous sites destinés à l'aménagement et la
création de minicentrales hydroélectriques,
- * l'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers
notamment par voie de marchand de biens,
- * et généralement, toutes opérations financières,
commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant
rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les
différents éléments viennent d'être précisés.

* et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant rattachées directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "LA FONCIERE DE SARDA".
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ST HOSTIEN (43) Le Moulin d'Ouspis.
Il pourra être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société commencera sera de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

Les comparants sus-nommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

* Monsieur GUIGNAND, la somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS, ci	49.000 frs
* et Madame GUIGNAND née de BETHMANN, celle de MILLE FRANCS, ci	1.000 frs

soit ensemble, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 frs
	=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) a été déposée, le 29 août 1990, dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du CREDIT MUTUEL DE L'YSSINGELAIS, dont le siège est à YSSINGEAUX (Haute Loire), 16 place Foch.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en CENTS parts sociales de CINQ CENTS Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, qui, par suite de cessions de parts, est attribué en totalité à Monsieur Jean François REY, associé unique

ARTICLE HUIT - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I/ - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle déterminera et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II/ - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III/ - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV/ - Lors de toutes augmentation ou réduction du capital social, comme dans les cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rangs et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

I/ - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II/ - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société, et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I/ - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux dudit acte de cession.

II/ - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A défaut d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts faisant l'objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III/ - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV/ - En dehors des cas ci-dessus visés au paragraphe III du présent article où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et sous les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II du présent article en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt,
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentant, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I/ - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II/ -

A - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue exclusivement aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV/ - En dehors des cas ci-dessus visés au paragraphe III du présent article où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et sous les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II du présent article en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt,
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentant, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I/ - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II/ -

A - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue exclusivement aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social, savoir :

a - les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,

b - les emprunts autres que les crédits bancaires,

c - les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,

d - les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III/ - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV/ - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V/ - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la précitée du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

VI/ - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE TREIZE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I/ - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II/ - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, et par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III/ - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV/ - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V/ - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

A - Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;

- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède Cinq MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 frs), et par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire ;

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II/ - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, et par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III/ - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV/ - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V/ - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

A - Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;

- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède Cinq MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 frs), et par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire ;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus au paragraphe IV de l'article 11 ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué ;

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

B - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination ou de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI/ - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE QUINZE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE SEIZE - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX-SEPT - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A. G. E. du
1^{er} octobre 1990.

ARTICLE QUATORZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE QUINZE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE SEIZE - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX-SEPT - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A. G. E. du
1^{er} octobre 1990.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX-HUIT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIÉS INTERDICTION D'EMPRUNT

I/ - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II/ - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE VINGT - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE VINGT - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi précitée du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT TROIS JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS

I/ - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II/ - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur et Madame GUIGNAND, comparants, qui acceptent expressément, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

* acquisition de Monsieur GUIMBAL, moyennant le prix principal de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 frs), et sous les charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenables, d'un tènement immobilier sis à Sarda, l'Auric, sur la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE, ainsi que le matériel d'exploitation le garnissant,

* mise à disposition des biens acquis, par voie de bail ou de crédit-bail, au profit de toute société ou établissement financier ou bancaire, et conclusion de tout contrat de crédit ou de crédit-bail portant sur tout ou partie des biens acquis,

* emprunter jusqu'à hauteur de la somme principale de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 frs), auprès de tout organisme bancaire ou financier, et à la sûreté de l'emprunt, affecter les biens acquis par privilège, hypothèque ou autrement,

* toutes études techniques, commerciales et financières nécessaires, en vue de la réalisation de l'objet social ci-dessus défini,

* opter expressément pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, et effectuer toutes démarches nécessaires à cet effet,

* et toutes formalités utiles auprès des administrations en vue de la souscription des contrats d'abonnements pour le service de l'eau, de l'électricité ou du téléphone, ou des assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III/ - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements et actes.

IV/ - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

ARTICLE VINGT QUATRE - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE, rédigé sur quatorze pages.

Fait et passé à DUNIERES,
au domicile des comparants,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,
Le trente août,
et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré à MONTBRISON, le 5 septembre 1990, bordereau 458,
n° 1 - Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS - Signé : Illisible.

=====

* toutes études techniques, commerciales et financières nécessaires, en vue de la réalisation de l'objet social ci-dessus défini,

* opter expressément pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, et effectuer toutes démarches nécessaires à cet effet,

* et toutes formalités utiles auprès des administrations en vue de la souscription des contrats d'abonnements pour le service de l'eau, de l'électricité ou du téléphone, ou des assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III/ - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements et actes.

IV/ - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

ARTICLE VINGT QUATRE - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE, rédigé sur quatorze pages.

Fait et passé à DUNIERES,
au domicile des comparants,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,
Le trente août,

et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré à MONTBRISON, le 5 septembre 1990, bordereau 458,
n° 1 - Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS - Signé : Illisible.

=====